



# FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

## CAHIER D'EXAMEN

### PREUVE ET PROCÉDURE

#### EXAMEN DE REPRISE

Le 20 mai 2003

- 1) L'examen du secteur PREUVE ET PROCÉDURE a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Preuve et procédure ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
  - Preuve et procédure
  - Rédaction
  - L'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **16** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **9**.

**NOTA :** Tenez pour acquis que les dispositions de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile* ne s'appliquent pas au présent examen. Toutefois, toute réponse qui réfère au nouveau *Code de procédure civile* sera acceptée.

**DOSSIER 1 (45 POINTS)**

Votre maître de stage, M<sup>e</sup> Paul Toupin du cabinet *Toupin et Sylvestre*, vous remet les notes qu'il a prises lors d'une entrevue tenue le 20 mai 2003 avec Roger Dubreuil, son client.

**NOTES DE L'ENTREVUE DU 20 MAI 2003 AVEC ROGER DUBREUIL**

- Roger Dubreuil (« R.D. ») exploite seul une entreprise spécialisée dans la vente au détail de planchers de bois préverni et de moulures, sous le nom de *Planchers et Moulures Dubreuil* (« *PMD* »);
- 16 mai 03 : en après-midi, R.D. reçoit signification d'une action au montant de 84 622,67 \$ qui réclame le paiement d'un solde dû pour marchandises vendues et livrées (dossier de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières n<sup>o</sup> 400-17-001234-034) ;
- Action intentée par *Produits forestiers St-Tite inc.* (« *PFST* »), manufacturier de planchers de bois franc préverni, personne morale légalement constituée ayant son siège au 612, chemin Sainte-Catherine, Saint-Tite, district de Saint-Maurice, province de Québec, G0X 3H0 ;
- Cette action est intentée contre Roger Dubreuil, faisant affaires sous le nom de *Planchers et Moulures Dubreuil* au 574, boul. Industriel, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P8 ;
- Cette action (**non reproduite**) est accompagnée d'un bref de saisie avant jugement (**non reproduit**), d'une copie de la réquisition pour la délivrance d'un bref de saisie avant jugement en vertu de l'article 733 du *Code de procédure civile*, dûment autorisée par le juge Léon Leblanc en date du 15 mai 2003 (**non reproduite**) ainsi que d'un affidavit (**reproduit à la page 4**) ;
- 16 mai 03 : Jean Choquette, huissier, procède à saisie au 574, boul. Industriel, Trois-Rivières et à enlèvement de l'inventaire de *PMD*; Guy Falardeau nommé gardien ;
- R.D. a copie de procès-verbal de saisie avant jugement rédigé par huissier (**non reproduit**) ;
- R.D. très en colère à cause de teneur de l'affidavit qu'il considère un tissu de mensonges :
- R.D. reconnaît ne pas avoir payé facture, mais pour bonnes raisons :
  - planchers de bois préverni spécialement achetés pour projet de condominium, *Brisés du St-Maurice* ;
  - planchers de qualité inacceptable, refusés par architecte du projet parce que vernis mal appliqué sur bois ;

- 14 mars 03 : R.D. a avisé verbalement Roméo Bisson, vendeur de *PFST*, des problèmes relatifs aux planchers, mais aucune suite n'a été donnée à la plainte ;
- 28 avr. 03 : R.D. reçoit lettre de mise en demeure des procureurs de *PFST* et prend contact immédiatement avec Bisson chez *PFST* pour lui réitérer sa plainte au sujet des problèmes relatifs aux planchers ; Bisson lui dit de ne pas s'occuper de lettre de mise en demeure parce qu'il règlera ça sans délai avec son patron ;
- R.D. n'a aucune nouvelle de Bisson ni de *PFST* après le 28 avr. 03 ;
- R.D. confirme vente de sa maison, mais nie intention de déménager à Calgary ; seule sa femme, originaire de cette ville, y est retournée avec leurs enfants à la suite de leur divorce prononcé le 18 mars 03 ;
- 10 mai 03 : R.D. signe offre d'achat pour son nouveau domicile, un condominium situé au 1000, rue du Moulin, à Trois-Rivières, app. 104. Vente et prise de possession prévues pour le 25 juin 03 ;
- R.D. investira dans condo tout le profit réalisé par la vente de la résidence familiale de la rue des Colibris ;
- R.D. nie liquider tout son inventaire : il n'a soldé que l'inventaire de moulures afin de vider entrepôt de l'entreprise qui doit faire objet d'importantes rénovations ;
- 2 mai 03 : signature par R.D. d'un contrat de travaux de rénovations pour entrepôt avec *Rénovations TR inc.* ;
- R.D. nie avoir reçu appels d'Henri Ménard ;
- R.D. affirme être solvable, valeur nette de son actif = 354 000 \$ y compris valeur nette de l'entreprise de 225 000 \$ ;
- R.D. a liquidités suffisantes pour faire face à toutes ses obligations ;
- R.D. veut récupérer l'inventaire saisi, mais refuse catégoriquement de fournir quelque garantie que ce soit ;
- Saisie a obligé R.D. à fermer entreprise, donc perte de chiffre de ventes d'environ 10 000 \$ / jour.

**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Henri Ménard, directeur du crédit, domicilié et résidant au 203, 2<sup>e</sup> rang Ouest, Saint-Tite, district de Saint-Maurice, province de Québec, G0X 3H0, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de la demanderesse ;
2. Le défendeur doit à la demanderesse la somme de 84 622,67 \$ pour marchandises vendues et livrées le 3 février 2003;
3. Le défendeur avait convenu de payer cette somme au plus tard le 5 mars 2003 ;
4. À ce jour, le défendeur a fait défaut de payer la somme due bien que requis de le faire par lettre de mise en demeure des procureurs de la demanderesse datée du 25 avril 2003;
5. Le 12 mai 2003, lors d'une conversation téléphonique avec Rita Bérubé, secrétaire du défendeur, j'ai appris que le défendeur avait vendu sa maison et qu'il déménageait avec sa famille à Calgary ;
6. Le 13 mai 2003, j'ai vu l'enseigne d'un courtier immobilier portant la mention « Vendu » devant la résidence du défendeur sise au 1878, rue des Colibris, à Trois-Rivières ;
7. Le même jour, je me suis présenté à la place d'affaires du défendeur, au 574, boul. Industriel, à Trois-Rivières, et j'ai constaté que le défendeur liquidait tout son inventaire, en dehors du cours normal des activités de l'entreprise, à un prix inférieur au prix coûtant ;
8. Depuis le 5 mars 2003, j'ai tenté à plusieurs reprises de communiquer avec le défendeur, mais sans succès car celui-ci n'a retourné aucun de mes appels ;
9. De toute évidence, le défendeur est insolvable et liquide ses seuls éléments d'actif connus au mépris des intérêts de la demanderesse ;
10. En raison de ce qui précède, il est à craindre que sans la délivrance d'un bref de saisie avant jugement, le recouvrement de la créance de la demanderesse ne soit mis en péril et que tout autre recours devienne illusoire ;
11. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

Henri Ménard

**Henri Ménard**

Affirmé solennellement devant moi  
à Trois-Rivières, ce 15 mai 2003

Gisèle Cormier

Gisèle Cormier N° : 85749  
Commissaire à l'assermentation  
pour le district judiciaire de Trois-Rivières

Mandat du client : intenter les procédures judiciaires appropriées en vue d'obtenir l'annulation de la saisie avant jugement.

**Adresses :**

- Roger Dubreuil : 1878, rue des Colibris, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, province de Québec, G9L 6S5 (domicile et résidence) ;
- Jean Choquette, huissier : 9100, rue des Forges, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, province de Québec, G2B 9L1 (bureau) ;
- Guy Falardeau (gardien) : 761, boul. Annabelle, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, province de Québec, G5B 1A2 (domicile et principal établissement) ;
- Rita Bérubé (secrétaire) : 986, rue de la Papetière, appartement 28, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, province de Québec, G6C 2A0 (domicile et résidence).

**Documents remis par le client:**

- Actes de procédure de saisie avant jugement et pièces jointes ;
- Procès-verbal de saisie avant jugement de Jean Choquette daté du 16 mai 2003 ;
- Copie conforme du jugement de divorce de Roger Dubreuil, rendu le 18 mars 2003 dans le dossier numéro 400-12-254326-015 de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières ;
- Offre d'achat du condominium du 1000, rue du Moulin, app. 104, datée du 10 mai 2003;
- Contrat d'exécution de travaux de rénovations avec *Rénovations TR inc.*, daté du 2 mai 2003 ;
- États financiers de Roger Dubreuil et de *Planchers et Moulures Dubreuil* au 31 mars 2003.

Après avoir produit une comparution au nom de son client, votre maître de stage, M<sup>e</sup> Paul Toupin, vous donne instructions de rédiger l'acte de procédure approprié afin d'obtenir l'annulation de la saisie avant jugement pratiquée le 16 mai 2003.

**QUESTION 1 (45 points)**

**Contenu juridique : 30 points**

**Techniques de rédaction :15 points**

**Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit, ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.**

**DOSSIER 2 (43 POINTS)**

**La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Votre client, Robert Pérusse, vous rencontre pour la première fois le 14 décembre 2001. Il vous relate les faits suivants.

Du 7 janvier 1980 au 11 mai 2001, il occupait un emploi de représentant des ventes chez *Les Équipements Pression Vapeur inc.*

Le 9 avril 2001, Marc Lavigne, un ancien collègue, qui travaille maintenant pour *Les Entreprises Domesco inc.*, lui apprend que cette dernière recherche un gérant de district pour la région de Montréal.

Le 16 avril 2001, Robert transmet à Marie Corriveau, directrice des ventes chez *Les Entreprises Domesco inc.*, une lettre dans laquelle il pose sa candidature.

Le 23 avril 2001, Robert rencontre Marie. Ils discutent des conditions de travail, notamment de la rémunération, soit 72 000 \$ par année, du territoire, du chiffre de vente et du nombre de représentants à superviser.

Le 2 mai 2001, Robert est convoqué au siège de *Les Entreprises Domesco inc.* à Montréal. Il rencontre alors Jean Martel, le président, ainsi que Louis Francoeur, le directeur général de l'entreprise, et ils discutent des conditions de l'emploi qui lui est offert.

Robert est intéressé par cette offre d'emploi et il demande à Jean Martel de lui confirmer son embauche avant de démissionner de son emploi actuel.

Le 7 mai 2001, Robert reçoit la lettre suivante.

***Par messenger***  
Montréal, le 7 mai 2001

Monsieur Robert Pérusse  
24, rue Loïselle  
Longueuil, Québec, J4K 1B7

Cher Robert,

Pour faire suite aux rencontres des derniers mois, il nous ferait plaisir de compter sur toi pour faire partie de notre équipe de gérants. Tes services seraient requis à compter du 16 juillet prochain.

Comme nous en avons discuté avec toi, s'il devait y avoir des séances de formation avant cette date, il serait vraiment utile que tu sois présent. De plus, j'aimerais bien qu'avant ton entrée en fonction, tu passes quelques jours avec Louis Francoeur et moi afin de faciliter ton intégration.

Si tu as des questions, nous sommes bien évidemment à ta disposition.

Encore une fois, félicitations !

Espérant te compter dans notre équipe, je demeure, ta dévouée,

*Les Entreprises Domesco inc.*

Marie Corriveau

Par : Marie Corriveau  
Directrice des ventes

**N.B. :** *Au cours du mois de juin, tu devrais recevoir un document comportant ta description de tâches et une entente d'engagement. Louis Francoeur doit te transmettre le tout.*

Le 10 mai 2001, Robert transmet sa lettre de démission à *Les Équipements Pression Vapeur inc.*

Le 25 mai 2001, Marie convoque Robert à une rencontre de représentants et d'agents qui doit avoir lieu à Montréal le 2 juin 2001. Le 1<sup>er</sup> juin 2001, Robert annule sa participation lorsque sa femme lui apprend que leurs enfants ont organisé une fête pour leur 40<sup>e</sup> anniversaire de mariage.

Robert est également invité à une séance de formation qui doit avoir lieu le 15 juin 2001. Le 14 juin 2001, Louis Francoeur lui téléphone pour l'informer de l'annulation de cette séance.

Le 28 juin 2001, Marie téléphone à Robert pour l'informer que ses services ne sont plus requis parce que la direction de *Les Entreprises Domesco inc.* a changé sa vision de l'entreprise et qu'elle préfère désormais développer des franchises plutôt que de travailler avec des gérants de district.

Le 3 juillet 2001, Robert adresse une lettre à *Les Entreprises Domesco inc.* dans laquelle il se dit toujours prêt à commencer son emploi le 16 juillet 2001 et, qu'en cas de refus, il exercera les recours judiciaires appropriés.

Le 16 juillet 2001, à 9 heures, Robert se rend au siège de *Les Entreprises Domesco inc.* et Marie lui dit que la décision de ne pas l'embaucher est maintenue.

Robert tente de trouver un autre emploi, mais malgré de nombreuses démarches, il n'y arrive qu'en novembre 2001. Il trouve alors un emploi de représentant chez *Novatek inc.*, à Québec, à compter du 12 novembre 2001, pour un salaire annuel de 55 000 \$.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2001, Robert déménage à Québec. Le coût du déménagement effectué par *Transport Rapide inc.* s'élève à la somme de 3 000 \$.

Lors de la rencontre du 14 décembre 2001, Robert vous donne le mandat d'intenter en son nom des procédures judiciaires contre *Les Entreprises Domesco inc.* et vous préparez la déclaration suivante.

CANADA

Procédure allégée

**C O U R S U P É R I E U R E**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-17-014821-014

ROBERT PÉRUSSE, domicilié et résidant au  
24, rue de l'Église à Québec, district de Québec  
G1N 2T4

Demandeur

c.

LES ENTREPRISES DOMESCO INC. personne  
morale légalement constituée ayant son siège au  
1480, boul. René-Lévesque Est, bureau 500, à  
Montréal, district de Montréal H1B 2B1

Défenderesse

**D É C L A R A T I O N**

AU SOUTIEN DE SON ACTION, LE DEMANDEUR EXPOSE :

1. Du 7 janvier 1980 au 11 mai 2001, le demandeur occupe un poste de représentant des ventes chez Les Équipements Pression Vapeur inc. au salaire annuel de 60 000 \$;
2. En avril 2001, la défenderesse recherche un gérant de district pour la région de Montréal;
3. Le 16 avril 2001, le demandeur sollicite cet emploi;
4. Le 23 avril 2001, le demandeur rencontre la directrice des ventes de la défenderesse, Marie Corriveau, pour discuter des conditions de travail de l'emploi sollicité;
5. Le 2 mai 2001, le demandeur rencontre le président de la défenderesse, Jean Martel, et son directeur général, Louis Francoeur, qui lui offrent l'emploi sollicité et lui confirment les conditions de travail, notamment le salaire annuel de 72 000 \$;
6. Le 7 mai 2001, la défenderesse confirme l'embauche du demandeur, tel qu'il appert de la lettre, pièce P-1;
7. Le 10 mai 2001, le demandeur démissionne de son emploi chez Les Équipements Pression Vapeur inc.;
8. Le 28 juin 2001, la directrice des ventes de la défenderesse, Marie Corriveau, informe le demandeur que ses services ne sont plus requis parce que la direction de la défenderesse a changé sa vision de l'entreprise et qu'elle préfère développer des franchises plutôt que de travailler avec des gérants de district;
9. Le 3 juillet 2001, le demandeur adresse une lettre de mise en demeure à la défenderesse par laquelle il confirme qu'il est prêt à commencer son emploi le 16 juillet 2001 et, qu'en cas de refus, il exercera les recours judiciaires appropriés, tel qu'il appert de cette lettre, pièce P-2;



10. Le 16 juillet 2001, à 9 heures, le demandeur se rend au siège de la défenderesse, mais la directrice des ventes, Marie Corriveau, lui dit que la décision de ne pas l'embaucher est maintenue;
11. À la suite de la décision de la défenderesse, le demandeur connaît un épisode dépressif qui nécessite une psychothérapie;
12. Après de nombreuses démarches, le demandeur obtient un nouvel emploi de représentant chez Novatek inc. à Québec à compter du 12 novembre 2001 à un salaire annuel de 55 000 \$;
13. En raison de la résiliation unilatérale et non justifiée du contrat d'emploi, le demandeur est en droit de réclamer de la défenderesse les dommages qu'il a subis, qui s'élèvent à la somme de 139 700 \$ répartie comme suit :
- |  |            |
|--|------------|
| a) perte de revenus pendant 6 mois :   | 30 000 \$  |
| b) différence de salaire annuel de 17 000 \$ pour les trois prochaines années :    | 51 000 \$  |
| c) frais de déménagement :   | 3 000 \$   |
| d) dommages moraux :   | 40 000 \$  |
| e) honoraires extra-judiciaires des procureurs soussignés dans la présente cause : | 15 700 \$; |
14. Bien que la défenderesse ait reconnu avoir changé d'idée après avoir embauché le demandeur, elle refuse ou néglige de l'indemniser.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de 139 700 \$ avec intérêts au taux légal depuis le 16 juillet 2001 ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

LE TOUT avec dépens.

Québec, ce 20 décembre 2001

  
 \_\_\_\_\_  
 PROCUREURS DU DEMANDEUR

La déclaration et les documents suivants sont dûment signifiés à la défenderesse le 28 décembre 2001 :

- Avis à la défenderesse **non reproduit**
- Lettre du 7 mai 2001 Pièce P-1 **reproduite aux pages 6 et 7**
- Lettre du 3 juillet 2001 Pièce P-2 **non reproduite**

Le 3 janvier 2002, vous recevez une copie de la comparution produite au dossier de la cour par M<sup>e</sup> Pierre Labadie du bureau *Labadie et Rochette*.

M<sup>e</sup> Labadie décide de procéder à l'interrogatoire préalable avant défense de votre client. De consentement, la date d'interrogatoire est fixée au 28 février 2002. M<sup>e</sup> Labadie vous transmet alors une lettre qui confirme la date et le lieu de l'interrogatoire.

Le 28 février 2002, vous vous présentez avec votre client pour l'interrogatoire préalable avant défense. Ce jour là, personne ne discute de la taxe des frais de déplacement et de l'indemnité pour perte de temps de votre client comme témoin.

### QUESTION 2 (4 points)

**La défenderesse sera-t-elle tenue de payer à votre client la taxe de ses frais de témoin prévue au *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*?**

**Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.**

- a) **Non, parce que Robert Pérusse est une partie au litige et non un simple témoin.**
- b) **Non, parce que Robert Pérusse s'est soumis volontairement à l'interrogatoire au préalable.**
- c) **Oui, parce que tout témoin a droit aux montants établis dans le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*.**
- d) **Oui, mais seulement après le jugement final et à la condition que l'action soit accueillie.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Lors de cet interrogatoire préalable avant défense, M<sup>e</sup> Labadie pose notamment les questions suivantes.

**Question n° 12**

Monsieur Pérusse, n'est-il pas exact que depuis 1980, alors que vous étiez à l'emploi de *Les Équipements Pression Vapeur inc.* vous aviez de sérieux problèmes d'absentéisme au travail?

[...]

**Question n° 25 :**

Monsieur Pérusse, n'est-il pas vrai que c'est plutôt vous qui cherchiez un nouveau poste et non ma cliente qui cherchait un gérant de district?

[...]

### QUESTION 3 (6 points)

- a) **Pouvez-vous formuler une objection à l'encontre de la question n° 12? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.**
- b) **Pouvez-vous formuler une objection à l'encontre de la question n° 25? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

L'interrogatoire préalable avant défense de Robert se poursuit et M<sup>e</sup> Labadie lui pose les questions suivantes.

[...]

**Question n° 42 :**

**Q. :** Monsieur Pérusse, n'est-il pas exact que *Les Équipements Pression Vapeur inc.* et *Les Entreprises Domesco inc.* oeuvrent toutes les deux dans le domaine de la machinerie de lavage à haute pression?

**R. :** Oui.

**Question n° 43 :**

**Q. :** Avez-vous tenté de trouver un emploi dans le même secteur d'activité?

**R. :** Oui, j'ai essayé dans quelques entreprises, mais il s'agit d'un secteur très spécialisé qui compte peu de concurrents.

**Question n° 44 :**

**Q. :** Avez-vous une liste de toutes les entreprises oeuvrant dans ce secteur d'activité au Québec?

**R. :** Non, je n'ai jamais fait de compilation de ces entreprises.

**Question n° 45 :**

Pourriez-vous dresser la liste de toutes les entreprises oeuvrant dans ce secteur d'activité au Québec et me la transmettre par l'entremise de votre procureur?

[...]

**Question n° 52 :**

En ce qui concerne votre réclamation de 15 700 \$ pour honoraires extra-judiciaires, pouvez-vous me communiquer une copie des comptes de vos procureurs?

[...]

**QUESTION 4 (6 points)**

- a) **Pouvez-vous formuler une objection à l'encontre de la demande d'engagement contenue à la question n° 45? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.**
- b) **Pouvez-vous formuler une objection à l'encontre de la demande d'engagement contenue à la question n° 52 pour le motif qu'il s'agit de documents protégés par le secret professionnel? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

L'interrogatoire préalable avant défense de Robert se poursuit et M<sup>e</sup> Labadie lui pose la question suivante :

**Question n° 73 :**

**Q. :** Monsieur Pérusse, comment se sont déroulées vos rencontres avec les représentants de la défenderesse?

**R. :** Marie Corriveau et Jean Martel m'ont assuré que mon contrat d'emploi avec *Les Entreprises Domesco inc.* était chose faite. D'ailleurs, tout de suite après la rencontre du 2 mai 2001, Jean Martel m'a présenté à quelques directeurs de la compagnie en leur disant que j'étais le nouveau gérant de district pour la région de Montréal. Ils m'ont bien dit que mon salaire serait de 72 000 \$ par année et que j'étais là pour au moins trois ans.

**M<sup>e</sup> Labadie :** Je n'ai pas d'autres questions à vous poser et je vous remercie.

Lors de cet interrogatoire préalable avant défense, votre client est accompagné de son épouse, Marthe Pérusse, qui l'attend dans le corridor.

Après cet interrogatoire, M<sup>e</sup> Labadie déclare qu'il veut immédiatement procéder à l'interrogatoire préalable avant défense de Marthe compte tenu que celle-ci est déjà sur place.

**QUESTION 5 (5 points)**

**Pouvez-vous vous opposer à la tenue de cet interrogatoire? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

La défenderesse fait signifier et produit sa défense le 30 avril 2002. Dans sa défense, *Les Entreprises Domesco inc.* nie ou ignore tous les paragraphes de la déclaration et ajoute notamment les paragraphes suivants.

[...]

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, LA DÉFENDERESSE AJOUTE :

15. Après avoir reçu la candidature du demandeur, les représentants de la défenderesse ont rencontré le demandeur pour explorer les possibilités d'emploi;
16. À la suite de ces rencontres, aucune confirmation d'emploi n'a été donnée au demandeur;
17. La lettre, pièce P-1, loin de constituer une telle confirmation, reflète plutôt l'intérêt que pouvait avoir la défenderesse dans la candidature du demandeur;

18. D'ailleurs, la lettre, pièce P-1, a été suivie d'un mémo du 8 mai 2001 signé par le président de la défenderesse dans lequel il demande à la directrice des ventes, Marie Corriveau, d'informer le demandeur qu'une réponse définitive quant à sa candidature lui serait envoyée avant le 1<sup>er</sup> juin 2001, tel qu'il appert de ce mémo, pièce D-1;
19. Malgré l'avis mentionné à la pièce D-1, le demandeur a présumé qu'il serait embauché par la défenderesse et il a démissionné prématurément, de sorte qu'il doit supporter seul les conséquences de son imprudence;
20. Sous réserve de ce qui précède, la lettre, pièce P-1, comportait des conditions auxquelles devait se plier le demandeur, soit notamment la participation à diverses rencontres avec des employés de la défenderesse afin qu'il se familiarise avec les politiques de l'entreprise de la défenderesse;
21. Le demandeur a fait défaut de respecter ces conditions en allant même jusqu'à annuler à la dernière minute et sans raison valable sa participation à une rencontre de représentants à laquelle il devait assister le 2 juin 2001;
22. De plus, le demandeur est dépourvu de tout sens des responsabilités, un jugement ayant été rendu contre lui le 3 septembre 2001 par la Cour du Québec du district de Terrebonne, dans le dossier 700-22-001114-026, qui le condamne à payer à la Banque Provinciale la somme de 18 000 \$, tel qu'il appert du jugement, pièce D-2;
23. La condamnation dont fait l'objet le demandeur dans cette affaire démontre son peu de sérieux et son caractère irresponsable;
24. La défenderesse était justifiée de ne pas donner suite aux démarches antérieures et d'informer le demandeur, en juillet 2001, qu'elle ne retenait pas sa candidature.

[...]

Les pièces D-1 (**reproduite ci-après**) et D-2 (**non reproduite**) sont dûment communiquées lors de la signification de la défense.

**PIÈCE D-1 :**

<p><b>MÉMO</b></p> <p>8 mai 2001</p> <p>À : Marie Corriveau De : Jean Martel</p> <p>Pour faire suite à notre rencontre du 2 mai 2001, avise Robert Pérusse qu'une réponse définitive quant à sa candidature lui sera envoyée d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2001.</p> <p><i>Jean Martel</i> _____ Jean Martel</p>
---

**QUESTION 6 (4 points)**

**En date du 1<sup>er</sup> mai 2002, pouvez-vous obtenir la radiation du paragraphe 22 de la défense? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 1<sup>er</sup> juin 2002, M<sup>e</sup> Labadie vous communique un avis en vertu de l'article 398.1 du *Code de procédure civile* selon lequel il produira au procès l'ensemble de la transcription de l'interrogatoire préalable avant défense de votre client.

La cause est inscrite pour enquête et audition au fond.

Le procès débute aujourd'hui le 20 mai 2003.

Dès le début de l'instruction, M<sup>e</sup> Labadie produit l'ensemble de la transcription de l'interrogatoire préalable avant défense de votre client.

Comme premier témoin, vous interrogez votre client, le demandeur, à qui vous posez la question suivante.

- Q.** Monsieur Pérusse, lors de la rencontre du 2 mai 2001 tenue chez la défenderesse, quels propos vous a tenus Jean Martel au sujet de l'emploi chez *Les Entreprises Domesco inc.*?
- R.** Il m'a assuré que j'étais le candidat idéal, que j'avais le poste. D'ailleurs, immédiatement après cette rencontre, il m'a présenté à plusieurs des directeurs en leur disant que j'étais le nouveau gérant de district pour la région de Montréal.

M<sup>e</sup> Labadie formule une objection au motif que le demandeur ne peut, par son témoignage, faire la preuve d'un contrat d'emploi avec la défenderesse.

Vous répliquez que la preuve testimoniale est recevable pour les motifs suivants : premièrement, même si la valeur du litige excède la somme de 1 500 \$, il s'agit d'un acte juridique passé par une entreprise dans le cours de ses activités; deuxièmement, la pièce P-1 (**reproduite aux pages 6 et 7**) constitue un commencement de preuve.

**QUESTION 7 (4 points)**

**Énoncez un autre motif au soutien de votre réplique.**

**SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

L'interrogatoire de Robert se poursuit et vous lui posez la question suivante.

- Q. :** Que vous a-t-on dit lorsque vous vous êtes présenté chez la défenderesse le 16 juillet 2001?
- R. :** La directrice des ventes, Marie Corriveau, m'a dit que son patron avait changé d'idée et qu'elle n'était pour rien dans cette décision.
- M<sup>e</sup> Labadie :** Je formule une objection à la réponse du témoin aux motifs qu'il n'y a aucune allégation à ce sujet dans la déclaration et que je suis pris par surprise.

**QUESTION 8 (5 points)**

**Cette objection est-elle bien fondée? Si oui, dites pourquoi. Si non, formulez votre réplique.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Vous appelez ensuite votre dernier témoin, Marc Lavigne, que vous avez dûment assigné. Vous constatez alors son absence.

Pour éviter une remise, la défenderesse, par l'entremise de son procureur, M<sup>e</sup> Labadie, admet devant le tribunal que s'il était présent, Marc Lavigne témoignerait comme suit : « Le 2 mai 2001, j'ai assisté à la rencontre entre Robert Pérusse, Jean Martel et Louis Francoeur. Jean Martel a alors déclaré à Robert que le contrat d'embauche avec *Les Entreprises Domesco inc.* était une affaire conclue ».

Vous déclarez alors votre preuve close.

En défense, M<sup>e</sup> Labadie interroge Jean Martel, président de la défenderesse, à qui il pose notamment les questions suivantes.

<p><b>Q.</b> Lors de votre rencontre avec Robert Pérusse le 2 mai 2001, qui d'autre était présent?</p>
--

<p><b>R.</b> Louis Francoeur, le directeur général.</p>
---

<p><b>Q.</b> Y avait-il d'autres personnes?</p>
---

<p><b>R.</b> Non, absolument pas.</p>
---------------------------------------

**QUESTION 9 (4 points)**

**Pouvez-vous formuler une objection à l'encontre de cette dernière réponse au motif que, par sa déclaration devant le tribunal, la défenderesse a admis que Marc Lavigne était présent à la rencontre du 2 mai 2001? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

L'interrogatoire de Jean Martel se poursuit et M<sup>e</sup> Labadie lui pose les questions suivantes :

<p><b>Q.</b> Qu'avez-vous fait après la rencontre du 2 mai 2001 ?</p>
---

<p><b>R.</b> J'ai envoyé un mémo à Marie Corriveau en lui demandant d'aviser Robert Pérusse qu'une réponse définitive quant à sa candidature serait envoyée avant le 1<sup>er</sup> juin 2001 ; j'ai d'ailleurs ce mémo avec moi.</p>
---

<p><b>Q.</b> Voulez-vous s'il vous plaît produire ce mémo comme pièce D-1 ?</p>
---

**QUESTION 10 (5 points)**

**Pouvez-vous formuler une objection à l'encontre de la production du mémo, pièce D-1 ? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.**

**DOSSIER 3 (12 POINTS)**

M<sup>e</sup> Catherine Alain représente Éric Malo dans l'action pour congédiement illégal que celui-ci a intentée contre *Tougas Automobiles inc.*, son employeur. La somme réclamée s'élève à 50 000 \$.

Quelques jours avant le procès, le procureur de la partie défenderesse soumet à M<sup>e</sup> Alain une offre de règlement au montant de 15 000 \$. Outrée que l'on ose lui communiquer une offre aussi ridicule, M<sup>e</sup> Alain ne soumet pas celle-ci à Éric Malo et communique avec Didier Tougas, président et unique actionnaire de *Tougas Automobiles inc.*, afin de lui faire part de son mécontentement.

Après enquête et audition, un jugement est rendu au terme duquel la partie défenderesse est condamnée à payer au demandeur la somme de 7 500 \$.

Le procureur de la défenderesse fait ensuite parvenir à M<sup>e</sup> Alain un chèque de 7 500 \$ fait à l'ordre d'Éric Malo. M<sup>e</sup> Alain endosse ce chèque en signant son propre nom et le dépose dans son compte en fidéicommiss.

M<sup>e</sup> Alain constate que, conformément à la convention d'honoraires qui prévoit une rémunération sur une base horaire, elle peut facturer à Éric Malo plus que la somme de 7 500 \$ qu'elle détient dans son compte en fidéicommiss. M<sup>e</sup> Alain retire alors immédiatement cette somme de ce compte.

Tenez pour acquis que le montant de 7 500 \$ à titre d'honoraires est raisonnable dans les circonstances.

**QUESTION 11 (12 points)**

**Énoncez quatre manquements commis par M<sup>e</sup> Catherine Alain à ses obligations déontologiques.**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de déontologie des avocats* ou du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats*.**

**SEULS LES QUATRE PREMIERS MANQUEMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**



**CORRIGÉ**  
**PREUVE ET PROCÉDURE - EXAMEN DE REPRISE**  
 20 mai 2003

**DOSSIER 1 (45 POINTS)**

**QUESTION 1 (45 points)**

**Contenu juridique : 30 points**

**Techniques de rédaction : 15 points**

Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit, ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

C O U R S U P É R I E U R E 1. 1

NO 400-17-001234-034

PRODUITS FORESTIERS ST-TITE INC.

demanderesse

c. 2. 2

ROGER DUBREUIL (faisant affaires sous le nom  
 de Planchers et Moulures Dubreuil)

défendeur

*Absence de description complète des parties* 3. 1

*Aucune autre partie ajoutée* 4. 1

**REQUÊTE DU DÉFENDEUR POUR ANNULER**  
**LA SAISIE AVANT JUGEMENT** 5. 2

(art. 738 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS LE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, LE DÉFENDEUR EXPOSE : 6. 1

1. Le 15 mai 2003, la délivrance d'un bref de saisie avant jugement a été autorisée par le juge Léon Leblanc pour satisfaire à une créance de 84 622,67 \$, tel qu'il appert du dossier de la cour ; 7. 2

2. Le 16 mai 2003, l'inventaire se trouvant à l'établissement du défendeur a été saisi avant jugement, tel qu'il appert du procès-verbal de saisie du huissier, pièce D-1 ; 8. 2

3. Les paragraphes 2 et 4 de l'affidavit au soutien de la saisie avant jugement sont faux en ce que le défendeur ne doit pas la somme réclamée pour les motifs suivants : 9. 1

(a) les planchers de bois préverni pour lesquels la somme de 84 622,67 \$ est réclamée ont été spécialement achetés de la demanderesse pour un projet de copropriété divise ;

b) ces planchers sont de qualité inacceptable et ont été refusés par l'architecte du projet parce que le vernis avait été mal appliqué ; 10. 1

c) le défendeur a avisé Roméo Bisson, le vendeur de la demanderesse, le 14 mars 2003 et le 28 avril 2003 des problèmes relatifs aux planchers, mais sans aucun résultat ; 11. 1

d) de plus, lors de la conversation du 28 avril 2003, Roméo Bisson a dit au défendeur de ne pas tenir compte de la lettre de mise en demeure datée du 25 avril 2003 parce qu'il allait régler sans délai la situation avec son patron ; 12. 1

4. Le paragraphe 5 de l'affidavit au soutien de la saisie avant jugement est faux en ce que le défendeur n'a jamais eu l'intention de déménager à Calgary ; 13. 2
- (5. Seuls son ex-épouse, originaire de Calgary, et leurs enfants y sont déménagés ;)
- (6. En effet, le 18 mars 2003, un jugement a prononcé le divorce du défendeur et de son ex-épouse, tel qu'il appert d'une copie conforme du jugement, pièce D-2 ;)
7. De plus, le défendeur a, en date du 10 mai 2003, signé une offre d'achat pour un condominium situé à Trois-Rivières, tel qu'il appert de l'offre d'achat, pièce D-3; 14. 1
8. Le défendeur deviendra propriétaire de cet immeuble le 25 juin 2003 et il y établira son domicile; 15. 1
9. Le paragraphe 7 de l'affidavit au soutien de la saisie avant jugement est faux en ce que le défendeur n'a soldé que l'inventaire de moulures afin de vider l'entrepôt de l'entreprise qui doit faire l'objet d'importantes rénovations tel qu'il appert du contrat pour l'exécution de travaux de rénovations avec Rénovations TR inc., daté du 2 mai 2003, pièce D-4; 16. 2
10. Le paragraphe 8 de l'affidavit au soutien de la saisie avant jugement est faux en ce que le défendeur n'a jamais reçu d'appel d'Henri Ménard ; 17. 2
11. Le paragraphe 9 de l'affidavit au soutien de la saisie avant jugement est faux en ce que le défendeur est solvable, détient des liquidités suffisantes pour faire face à toutes ses obligations et possède un actif d'une valeur nette de 354 000 \$ ; 18. 2

(12. Le défendeur est en droit de demander l'annulation de la saisie avant jugement pratiquée en l'instance ;)

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ANNULER la saisie avant jugement pratiquée en l'instance par la demanderesse, le 16 mai 2003. 19. 3

LE TOUT avec dépens.

Respect de l'art. 12 des Règles de pratique de la Cour supérieure

20. 1

TECHNIQUES DE RÉDACTION (15 points)

Allégation non pertinente ou erronée :	Aucune allégation	<input type="radio"/>	4 points	21. <input type="text" value="4"/>
	Une allégation	<input type="radio"/>	3 points	
	Deux allégations	<input type="radio"/>	2 point	
	Trois allégations	<input type="radio"/>	1 point	
	Quatre allégations	<input type="radio"/>	0 point	

Conclusion non pertinente OU non fondée	Aucune conclusion	<input type="radio"/>	3 points	22. <input type="text" value="3"/>
	Une conclusion	<input type="radio"/>	2 points	
	Deux conclusions	<input type="radio"/>	1 point	
	Trois conclusions	<input type="radio"/>	0 point	

Référence aux pièces pertinentes	2 / 2		
• Procès-verbal de saisie du huissier	<input type="radio"/>		
(• Copie conforme du jugement de divorce de Roger Dubreuil)			23. <input type="text" value="1"/>
• Offre d'achat du condominium	<input type="radio"/>		
(• Contrat d'exécution des travaux de rénovations)			

Aucune référence à une pièce non pertinente			24. <input type="text" value="1"/>
---	--	--	------------------------------------

Cote des pièces : D			25. <input type="text" value="1"/>
---------------------	--	--	------------------------------------

Qualité de l'expression écrite :  
 utilisation du langage juridique approprié; la concision  
 et la précision des allégations; l'absence de confusion ou de contradiction  
 dans les allégations; des phrases complètes; un style non télégraphique;

Aucun manquement	<input type="radio"/>	5 points	26. <input type="text" value="1"/>
Un manquement	<input type="radio"/>	4 points	
Deux manquements	<input type="radio"/>	3 points	
Trois manquements	<input type="radio"/>	2 points	
Quatre manquements	<input type="radio"/>	1 point	
Cinq manquements	<input type="radio"/>	0 point	

DOSSIER 2 (43 POINTS)

QUESTION 2 (4 points)

La défenderesse sera-t-elle tenue de payer à votre client la taxe de ses frais de témoin prévue au *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et encerclez la lettre correspondante dans votre cahier de réponses.

- a) Non, parce que Robert Pérusse est une partie au litige et non un simple témoin.
- b) Non, parce que Robert Pérusse s'est soumis volontairement à l'interrogatoire au préalable.
- c) Oui, parce que tout témoin a droit aux montants établis dans le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*.
- d) Oui, mais seulement après le jugement final et à la condition que l'action soit accueillie.

Réponse : b) Non, parce que Robert Pérusse s'est soumis volontairement à l'interrogatoire au préalable.

27.  4

QUESTION 3 (6 points)

a) Pouvez-vous formuler une objection à l'encontre de la question n° 12? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

- 1. Oui, il ne s'agit pas d'une question en rapport avec une allégation de la demande (art. 397 *C.p.c.*)  3 pts
- OU  3
- 2. Oui, parce que ce n'est pas pertinent  2 pts

28.  3

b) Pouvez-vous formuler une objection à l'encontre de la question n° 25? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

Non, parce qu'il s'agit d'une question en rapport avec une allégation de la demande à savoir le paragraphe 2 de la déclaration (art. 397 *C.p.c.*).

29.  3

QUESTION 4 (6 points)

a) Pouvez-vous formuler une objection à l'encontre de la demande d'engagement contenue à la question n° 45? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

Oui, la demande de document doit viser des documents disponibles, mais non la confection d'un document.

30.  3

b) Pouvez-vous formuler une objection à l'encontre de la demande d'engagement contenue à la question n° 52 pour le motif qu'il s'agit de documents protégés par le secret professionnel? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.

Non, puisque le demandeur réclame le paiement des honoraires extra-judiciaires de son procureur bien que ce dernier puisse masquer, le cas échéant, les informations protégées par le secret professionnel.

31.  3

**QUESTION 5 (5 points)**

**Pouvez-vous vous opposer à la tenue de cet interrogatoire? Dites pourquoi.**

Oui, puisque l'interrogatoire préalable avant défense d'un tiers nécessite la permission du tribunal (art. 397 dernier alinéa *C.p.c.*) 32.

**QUESTION 6 (4 points)**

**En date du 1<sup>er</sup> mai 2002, pouvez-vous obtenir la radiation du paragraphe 22 de la défense? Dites pourquoi.**

Oui, parce que cette allégation est non pertinente, superflue ou calomnieuse (art. 168 *in fine C.p.c.* et art. 184 *C.p.c.*) 33.

**QUESTION 7 (4 points)**

**Énoncez un autre motif au soutien de votre réplique.**

**SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.**

La défenderesse a elle-même introduit la preuve du contrat d'emploi en produisant l'ensemble de la transcription de l'interrogatoire préalable avant défense de Robert Pérusse, dans lequel il témoigne de la conclusion du contrat et de son contenu. 34.

(*Iarrera c. Iarrera 1987 RDJ 223 (CA)*)

**QUESTION 8 (5 points)**

**Cette objection est-elle bien fondée? Si oui, dites pourquoi. Si non, formulez votre réplique.**

Non, l'objection n'est pas fondée compte tenu de l'allégation contenue au paragraphe 14 de la déclaration (art. 76 et 77 *C.p.c.*) 35.

**QUESTION 9 (4 points)**

**Pouvez-vous formuler une objection à l'encontre de cette dernière réponse au motif que, par sa déclaration devant le tribunal, la défenderesse a admis que Marc Lavigne était présent à la rencontre du 2 mai 2001? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.**

Non, parce que la défenderesse, par l'entremise de son procureur, a simplement admis que le témoignage de Marc Lavigne serait en ce sens et non la véracité de son témoignage (art. 286 *C.p.c.*) 36.

**QUESTION 10 (5 points)**

**Pouvez-vous formuler une objection à l'encontre de la production du mémo, pièce D-1 ? Si oui, formulez l'objection. Si non, dites pourquoi.**

Oui, parce qu'il s'agit d'un simple écrit qui n'est recevable que pour faire preuve contre son auteur (art. 2832 *C.c.Q.*) 37.

## DOSSIER 3 (12 POINTS)

## QUESTION 11 (12 points)

Énoncez quatre manquements commis par M<sup>e</sup> Catherine Alain à ses obligations déontologiques.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code de déontologie des avocats* ou du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats*.

SEULS LES QUATRE PREMIERS MANQUEMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

MANQUEMENTS	DISPOSITIONS
1. M <sup>e</sup> Alain ne soumet pas l'offre de règlement à 38. <input type="text" value="2"/> Éric Malo.	art. 3.02.10 <i>C.d.a.</i> 42. <input type="text" value="1"/>
2. M <sup>e</sup> Alain communique directement avec Didier Tougas plutôt qu'avec son procureur pour lui 39. <input type="text" value="2"/> faire part de son mécontentement.	art. 3.02.01 h) <i>C.d.a.</i> 43. <input type="text" value="1"/>
3. M <sup>e</sup> Alain endosse le chèque fait à l'ordre de Éric Malo, sans l'autorisation de ce dernier. 40. <input type="text" value="2"/>	art. 3.02.07 <i>C.d.a.</i> 44. <input type="text" value="1"/>
4. M <sup>e</sup> Alain retire la somme de 7 500 \$ du compte de fidéicommiss sans facturation ni accord du 41. <input type="text" value="2"/> client.	art. 3.06 c) <i>Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats.</i> 45. <input type="text" value="1"/>